



GARANTIE LIMITÉE DE 10 ANS SUR LES MATÉRIAUX D'ENVELOPPE DU BÂTIMENT

INFORMATION GENERALE

Nom de l'entrepreneur : _____ Tél. : _____
Adresse : _____ Téléc. : _____
E-mail: _____
Nom du propriétaire de l'édifice : _____ Tél. : _____
Adresse : _____ Téléc. : _____
E-mail: _____
Nom de l'édifice : _____
Adresse où les membranes sont installés : _____
Superficie couverte : _____ ft²
Membrane* : _____

MEMBRANES COUVERTES PAR CETTE GARANTIE

***NOTE:** La présente garantie ne vise que les membranes suivantes correctement installées.

Veuillez consulter le guide d'installation de IKO pour les directives d'installation.

- AcrylicStick SA AquaBarrier AVB AquaBarrier FP AquaBarrier TWF
 AquaBarrier AVB LT AquaBarrier TG AquaBarrier VP

****L'installation des produits d'enveloppe du bâtiment susmentionnés nécessitent l'utilisation de produits accessoires de IKO. Pour plus de détails, veuillez consulter les directives d'installation de IKO.**

Signature de l'entrepreneur : _____ Date d'installation : _____

MÉTHODE DE CALCUL DE LA RESPONSABILITÉ DE IKO

Protection IKO : 1 an

Facteur de réduction après la première année : n/120

EXEMPLE DE CALCUL

En octobre 2029 on découvre qu'une membrane installée en octobre 2024 (60 mois plus tard) fuit en raison d'un défaut de fabrication. Le coût des matériaux doit être réduit de 60/120 ou 50%. La responsabilité maximale de IKO est donc de 50% du coût matériel de remplacement de la membrane.



GARANTIE LIMITÉE DE 10 ANS SUR LES MATÉRIAUX D'ENVELOPPE DU BÂTIMENT

Les modalités et conditions de la présente garantie limitée (ci-après appelée «la garantie») s'appliquent à IKO Industries Ltée («IKO»), à l'entrepreneur (ci-après appelé «l'entrepreneur») et au propriétaire de l'immeuble (ci-après appelé «le propriétaire»).

Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées ci-dessous, IKO Industries Ltée garantit au propriétaire de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel la membrane hydrofuge ou pare-vapeur IKO (ci-après appelée «la membrane») a été installée, que celle-ci est exempte de vice de fabrication pouvant causer des infiltrations pendant la période de garantie. La présente garantie limitée ne s'applique uniquement aux membranes installées en Amérique du Nord.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

S'il survient une infiltration au cours de la première année de la période de garantie, IKO s'engage à assumer le coût raisonnable des matériaux nécessaires au remplacement de la membrane défectueuse (à l'exception du coût des solins de métal, des composants métalliques, des matériaux de remblayage, des morts-terrains, des matériaux de recouvrement ou de tout autre matériau dont elle n'est ni le fabricant ni le fournisseur) diminué de tous frais qu'elle pourrait avoir déjà engagés au titre des mêmes travaux. Après la première année de la période de garantie, IKO s'engage à verser une somme proportionnelle au coût initial de la membrane multiplié par la fraction déterminée selon la période de temps toujours valide sous la garantie (détails et exemple de calcul au verso).

MODIFICATION DE GARANTIE

1. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITEE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS VERBALES OU ÉCRITES DE IKO, DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE DONT LES MODALITÉS SOIENT PLUS ÉTENDUES QUE CELLES DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITEE. IKO N'EST RESPONSABLE D'AUCUNE DÉCLARATION VERBALE OU ÉCRITE FAITE PAR UN REPRÉSENTANT OU UN EMPLOYÉ DE LA COMPAGNIE OU QUICONQUE RELATIVEMENT À LA MEMBRANE OU À LA CONCEPTION DE L'IMMEUBLE, SAUF CELLES DE SON PRÉSIDENT. IKO N'AUTORISE AUCUN REPRÉSENTANT, DISTRIBUTEUR, ENTREPRENEUR OU MARCHAND À MODIFIER DE QUELQUE FAÇON LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITEE.

2. Les dispositions de la présente garantie limitée constituent un ajout et non une dérogation aux garanties, droits et recours prévus dans une loi sur la protection du consommateur.

INCESSIBILITÉ

La présente garantie limitée ne s'applique qu'au propriétaire initial et n'est cessible d'aucune manière.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

1. Pour obtenir réparation aux termes de la présente garantie limitée, le propriétaire doit informer IKO par courrier recommandé dans les trente (30) jours suivant la découverte des vices invoqués, au 40 Hansen Road, South Brampton (Ontario) L6W 3H4. Le propriétaire doit permettre aux représentants ou employés de IKO d'avoir libre accès à l'endroit où se trouve le produit IKO défectueux pour qu'ils puissent procéder aux examens et inspections qu'ils jugent nécessaires. En outre, le propriétaire doit fournir une preuve d'achat attestant de la date à laquelle la membrane IKO a été installée. Aucune action relative au non-respect de la présente garantie ne peut être intentée plus d'un (1) an après la survenance de la cause d'action.

2. Le propriétaire est tenu de faire la preuve que l'infiltration est l'unique résultat d'un défaut de fabrication de la membrane.

ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET CONTRAIGNANT (NON APPLICABLE AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC) :

Toute réclamation, toute controverse ou tout différend de quelque nature que ce soit (chacun un « recours ») entre le propriétaire et IKO (y compris les employés et mandataires de IKO) relativement à la membrane ou à la présente garantie limitée, ou en découlant, doit être réglé par arbitrage définitif et exécutoire, que le recours soit fondé sur une garantie, un contrat, une loi ou toute autre théorie juridique ou équitable. Le propriétaire et IKO conviennent que toute action sera arbitrée sur une base individuelle et qu'aucune réclamation ne sera consolidée ou regroupée avec la ou les réclamations de toute autre personne au moyen d'un recours collectif ou d'un arbitrage collectif à titre représentatif ou autrement. Pour arbitrer une action contre IKO, les propriétaires doivent entamer l'arbitrage, dans le cas des réclamations américaines, conformément à la Federal Arbitration Act, qui sera administrée par la American Arbitration Association et menée par un arbitre unique conformément aux règles de la American Arbitration Association ; et dans le cas des réclamations canadiennes, conformément à la Arbitration Act (Alberta) R.S.A. 2000, c. A-43, telle que modifiée. Le propriétaire doit entamer l'arbitrage et en aviser IKO par écrit, par courrier certifié, à l'adresse indiquée ci-dessous, dans les délais prescrits ci-dessus. Si le propriétaire a gain de cause dans le cadre de l'arbitrage, IKO lui remboursera les frais de dépôt et d'administration qu'il aura payés à l'organisme d'arbitrage. Certains territoires n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire, de sorte que la disposition ci-dessus relative à l'arbitrage peut ne pas s'appliquer à vous dans ces territoires. Un recours peut également être renvoyé à un autre organisme d'arbitrage si vous et IKO en convenez par écrit. IKO n'optera pas pour l'arbitrage dans le cas d'un recours que le propriétaire intente devant un tribunal et dans le cadre duquel il convient de ne pas chercher à obtenir plus de 25 000 \$, y compris les honoraires et les frais d'avocat, tant que la réclamation est individuelle et qu'elle n'est pendante que devant ce tribunal. Le propriétaire peut également rejeter la présente disposition d'arbitrage en avisant IKO par écrit dans les 45 jours suivant l'installation de la membrane. Si une partie de la présente clause d'arbitrage n'est pas appliquée dans le cadre de l'arbitrage, vous ou IKO pouvez alors intenter une action en justice pour statuer sur le caractère arbitral du recours et l'applicabilité de la partie de la clause d'arbitrage en cause.

CONDITIONS ET EXCLUSIONS

1. La présente garantie prendra effet seulement lorsque IKO, l'entrepreneur et le fournisseur de matériaux auront été entièrement payés pour les services d'installation, les matériaux et les fournitures.

2. La responsabilité de IKO ne s'applique qu'à une résistance à l'eau substantiellement compromise résultant seulement d'un défaut de fabrication de la membrane. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, IKO ne peut être tenue responsable des dommages résultant :

- d'un défaut d'exécution ou du défaut de l'entrepreneur d'installer une partie ou la totalité des membranes en stricte conformité avec les spécifications et les instructions de IKO en vigueur au moment de l'installation et avec les méthodes de construction approuvées;
 - d'un vice de construction ou du tassement, de la déformation, de la fissuration ou de la défaillance de la base ou du substrat sur lequel la membrane est installée, ou d'une défaillance de produits non fabriqués ou vendus par IKO;
 - de la modification de l'ensemble après l'installation initiale de la membrane, que cette modification résulte d'ajouts à la structure, de changements ou du remplacement d'éléments constitutifs;
 - de l'infiltration d'eau ou de la condensation de l'humidité entre les murs, à travers ou autour de ceux-ci, de leur couronnement, de la charpente de l'immeuble, de la sous-couche ou des matériaux adjacents;
 - de la foudre, d'un coup de vent, d'un ouragan, d'une tornade, d'une tempête, de la grêle, du verglas, d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un incendie, d'une explosion, de l'impact d'un corps étranger, d'abus ou de mauvais traitements, d'une insurrection, d'un conflit armé, d'une émeute ou de vandalisme;
 - d'une attaque par des produits chimiques incluant, sans s'y limiter, la graisse, les solvants, les produits pétroliers, etc.;
 - de l'action d'animaux (indésirables ou autres), y compris les oiseaux ainsi que leurs excréments. Les frais d'enlèvement du matériel et des morts-terrains sont également exclus de la présente garantie limitée.
3. En outre, sans limiter la portée de ce qui précède, IKO n'assume aucune responsabilité relativement : a) aux dommages qui pourraient survenir à l'intérieur ou l'extérieur de toute propriété ou de tout immeuble mentionnée aux présentes; b) au coût de tous les travaux de réparation ou de remplacement non autorisés par écrit par IKO; c) à tout dommage résultant de toute autre cause qu'un défaut de fabrication; d) à tous les frais d'élimination des déchets; et e) aux frais de désamiantage du substrat sur lequel la membrane est installée.
4. Dans tous les cas, la membrane de remplacement n'est garantie que pour le reste de la période de la garantie initiale.
5. IKO se réserve le droit de modifier l'un ou l'autre de ses produits ou d'en cesser la fabrication sans préavis au propriétaire et sans responsabilité à cet égard.
6. LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES INDIRECTS. La présente clause peut ne pas s'appliquer dans votre cas puisque certaines provinces ou États ne permettent pas d'exclure la garantie des dommages indirects.
7. Même si l'une des dispositions de la présente garantie est déclarée non-exécutoire, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.